

Lettre type à remplir

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

Nom _____ Prénom _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : ___/___/___ à _____

Domiciliée à : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

demande à obtenir communication du dossier médical, établie au nom de :

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ___/___/___

En qualité de (Fille, fils, conjoint...) :

Les motifs (à formuler précisément) de votre demande :

- Connaître les causes de la mort
- Faire valoir ses droits
- Défendre la mémoire du défunt

Précisez :

Indiquez les informations ci-dessous :

Service(s) concerné(s)	Date(s) d'hospitalisation/ de(s) soin(s)

Merci de nous adresser en pièces jointes :

- Un justificatif d'identité du parent
- Un justificatif de votre qualité de parent ou tuteur

Vous souhaitez récupérer votre dossier :

- Par lettre recommandée (*tarif au poids en vigueur*)
- En venant récupérer une copie sur place à la direction (*sur rendez-vous uniquement en contactant le service relation usager*)

Date : ___/___/___ Signature :

Les informations qui vous sont communiquées sont strictement personnelles, il vous appartient d'être vigilant dans leur diffusion.

Questions/Réponses

Puis-je demander les documents originaux ?

Non, des photocopies vous seront remises.

Qu'en est-il du secret médical ?

L'hôpital n'est pas tenu de communiquer le dossier du défunt dans son entier mais seulement les informations nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'il poursuit. Le secret médical persiste, en effet, après le décès du patient.

Quelles sont les conditions d'accès des ayants droit ?

- Le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit (livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession), et non simplement de « proche ».
- Le défunt ne doit pas avoir exprimé d'opposition de son vivant à une telle communication.
- La demande doit être expressément fondée sur une ou plusieurs des trois motivations de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique.

Qu'est-ce qu'un ayant droit ?

Les ayants droit sont définis réglementairement comme étant « les successeurs légaux du défunt conformément au code civil ». C'est donc au sens successoral du terme que la notion d'ayant droit doit être entendue, ce qui, inclut tant les successeurs légaux que testamentaires.

En pratique, tous les membres de la famille du défunt ne sont pas successeurs légaux au sens du code civil. Encore faut-il que, compte tenu de la composition familiale, ils justifient effectivement de leur qualité d'héritier. Il s'agit d'une notion qui s'attache au lien juridique, non pas affectif.

Que peut communiquer l'établissement ?

Le droit d'accès de l'ayant droit est plus limité que celui dont dispose le patient lui-même. En effet, si un patient peut exiger la communication d'une copie intégrale de son dossier sans donner la moindre raison, tel n'est pas le cas s'agissant de l'ayant-droit. En outre, l'ayant droit ne dispose pas d'un droit d'accès général à l'ensemble des pièces du dossier patient. Il n'est autorisé à accéder qu'aux seuls éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.



**L'ACCÈS AU DOSSIER
MÉDICAL
D'UNE PERSONNE
DÉCÉDÉE**



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction des Relations Usagers.

☎ 03.86.86.10.17

✉ usagers@ch-sens.fr

Mode d'emploi

COMMENT CONSULTER LE DOSSIER ?

Le demandeur a le choix de consulter les documents soit :

- Sur place en présence ou non d'un médecin
- D'obtenir une copie avec un envoi recommandé à ses frais à son domicile ou en venant le chercher à la direction

COMMENT CONSULTER SUR PLACE SON DOSSIER ?

Il faut contacter le service usager qui organisera un rendez-vous avec un médecin pour consulter le dossier médical. Vous viendrez munis d'un justificatif d'identité.

DANS QUEL DELAI L'ENVOI DU DOSSIER DOIT ETRE FAIT ?

Dans un délai de **8 jours** si la prise en charge remonte à moins de 5 ans ; au-delà, ce délai est porté à **2 mois** à partir de la date de conformité de la demande.

QUELS SONT LES MOTIFS POUR ACCEDER AU DOSSIER MEDICAL D'UNE PERSONNE DECEDEE ?

Vous êtes un ayant droit, vous pouvez accéder au dossier d'une personne décédée sous certaines conditions :

- Connaître les causes de la mort,
- Faire valoir ses droits,
- Défendre la mémoire du défunt.

L'établissement doit vérifier la recevabilité des motifs invoqués par le demandeur et ne communiquer que les éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.

DOCUMENTS A JOINDRE ?

- Votre justificatif d'identité (carte d'identité, passeport)
- Le certificat de décès de la personne concernée
- Justifier de votre qualité d'ayant droit (Livret de famille, certificat d'hérédité ou de succession...)

OU ADRESSER LA DEMANDE ?

Il faut adresser la demande au :

**Centre Hospitalier de Sens
Directeur de la Relation Usagers
1, avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS**

QUI REPOND ?

Dans un premier temps, la Direction des Usagers vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

Puis, un médecin vous enverra les photocopies du dossier demandé en fonction du motif invoqué et si la personne décédée ne s'y est pas opposée de son vivant.

COMBIEN ÇA COUTE ?

Les photocopies du dossier sont réalisées gratuitement conformément à l'art 12.5 du RGPD.

Les frais d'envoi postaux en recommandé sont payants au tarif en vigueur et selon le poids :

Une facture vous sera adressée sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.

Textes de référence

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Code de la santé publique - 1^{ère} partie : Protection générale de la santé - Livre 1er : Protection des personnes en matière de santé - Titre 1er : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

RGPD : le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données

Délai de conservation

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVES LES DOSSIERS ?

L'établissement doit conserver le dossier médical : 10 ans après l'âge de la majorité de l'enfant, soit au moins jusqu'à son 28^{ème} anniversaire, Pendant 20 ans à compter du dernier passage du patient dans l'établissement (consultations et/ou hospitalisations).

Les dossiers médicaux deviennent librement communicables à toute personne (y compris à celles qui ne justifient pas de la qualité d'ayant droit) à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter du décès d'une personne ou de 120 ans à compter de la date de sa naissance si la date de décès n'est pas connue, en vertu du 2° du I de l'article L.213-2 du Code du Patrimoine.

PEUT-ON SUSPENDRE DES DELAIS DE CONSERVATION ?

Les délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.

Lettre type à remplir

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

Nom _____ Prénom _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : ____/____/____ à _____

Domiciliée à : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

Demande à obtenir communication des pièces communicables de mon dossier médical

Demande à obtenir communication des pièces communicables du dossier au nom de :

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____

En qualité de tuteur (justifier de votre qualité de tuteur, jugement de tutelle, décision de justice...) :

Service(s) concerné(s)	Date(s) d'hospitalisation/ de(s) soin(s)

Merci de nous adresser en pièces jointes :

- Un justificatif de votre identité
- Un justificatif de votre qualité de tuteur

Vous souhaitez récupérer votre dossier :

- Par lettre recommandée (**tarif au poids en vigueur**)
- En venant récupérer une copie sur place à la direction (**sur rendez-vous uniquement en contactant le service relation usager**)

Date : ____/____/____

Signature :

Les informations qui vous sont communiquées sont strictement personnelles, il vous appartient d'être vigilant dans leur diffusion.

Questions/Réponses

Puis-je demander les documents originaux ?

Non, des photocopies vous seront remises.

Je consulte mon dossier à l'hôpital, puis-je avoir des photocopies ?

Oui, et elles seront réalisées gracieusement.

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

Oui, si vous désignez par écrit ce médecin comme destinataire du dossier médical de votre enfant (ou tout autre médecin désigné par vous).

Puis-je recevoir mon dossier par internet ?

Non, pour des raisons de confidentialité, les documents sont remis sur support papier, ou sous forme numérique si le dossier est informatisé.

Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?

Non, mais si vous le souhaitez l'équipe de soins peut vous donner des renseignements par oral.

Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?

Non, votre curateur ne peut pas avoir accès à votre dossier. Idem si vous êtes sous sauvegarde de justice.

De quoi est constitué réellement mon dossier médical ?

D'informations communicables au demandeur : résultats d'examens, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.

Des informations non communicables au demandeur: celles recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique, ou celles concernant un tel tiers



L'ACCÈS À VOTRE DOSSIER MÉDICAL



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction des Relations Usagers.

☎ 03.86.86.10.17

✉ usagers@ch-sens.fr

Mode d'emploi

COMMENT CONSULTER LE DOSSIER ?

Le demandeur a le choix de consulter les documents soit :

- Sur place en présence ou non d'un médecin
- D'obtenir une copie avec un envoi recommandé à ses frais à son domicile ou en venant le chercher à la direction

COMMENT CONSULTER SUR PLACE SON DOSSIER ?

Il faut contacter le service usager qui organisera un rendez-vous avec un médecin pour consulter le dossier médical. Vous viendrez munis de votre justificatif d'identité.

DANS QUEL DELAI L'ENVOI DU DOSSIER DOIT ETRE FAIT ?

Dans un délai de **8 jours** si la prise en charge remonte à moins de 5 ans ; au-delà, ce délai est porté à **2 mois** à partir de la date de conformité de la demande.

DOCUMENTS A JOINDRE ?

- Votre justificatif d'identité (carte d'identité, passeport)
- Justifier de votre qualité de tuteur (Jugement de tutelle, décision de justice...)

OU ADRESSER LA DEMANDE ?

Il faut adresser la demande au :

**Centre Hospitalier de Sens
Directeur de la Relation Usagers
1, avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS**

QUI REPOND ?

Dans un premier temps, la Direction des Usagers vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

Puis, un médecin vous enverra les photocopies du dossier demandé.

COMBIEN ÇA COUTE ?

Les photocopies du dossier sont réalisées gratuitement conformément à l'art 12.5 du RGPD.

Les frais d'envoi postaux en recommandé sont payants au tarif en vigueur et selon le poids :

Une facture vous sera adressée sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.

Textes de référence

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Code de la santé publique - 1^{ère} partie : Protection générale de la santé - Livre 1er : Protection des personnes en matière de santé - Titre 1er : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

RGPD : le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données

Délai de conservation

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVES LES DOSSIERS ?

L'établissement doit conserver le dossier médical : 10 ans après l'âge de la majorité de l'enfant, soit au moins jusqu'à son 28^{ème} anniversaire, Pendant 20 ans à compter du dernier passage du patient dans l'établissement (consultations et/ou hospitalisations).

PEUT-ON SUSPENDRE DES DELAIS DE CONSERVATION ?

Les délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement

Lettre type à remplir

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

Nom _____ Prénom _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : ____/____/____ à _____

Domiciliée à : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

demande à obtenir communication du dossier médical, établie :

au nom de :

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____

En qualité de :

Père Mère Tuteur Autres : _____

Indiquez les informations ci-dessous :

Service(s) concerné(s)	Date(s) d'hospitalisation/ de(s) soin(s)

Merci de nous adresser en pièces jointes :

- Un justificatif d'identité du parent
- Un justificatif de votre qualité de parent ou tuteur

Vous souhaitez récupérer votre dossier :

- Par lettre recommandée (*tarif au poids en vigueur*)
- En venant récupérer une copie sur place à la direction (*sur rendez-vous uniquement en contactant le service relation usager*)

Date : ____/____/____

Signature :

Les informations qui vous sont communiquées sont strictement personnelles, il vous appartient d'être vigilant dans leur diffusion.

Questions/Réponses

Puis-je demander les documents originaux ?

Non, des photocopies vous seront remises.

Quelles sont les conditions d'accès des parents au dossier médical d'un enfant ?

- Le demandeur doit justifier de sa qualité de parent (livret de famille, acte de naissance de l'enfant), et non simplement de « proche ».
- L'enfant ne doit pas avoir exprimé d'opposition à ce que le médecin transmette son dossier.

Mon enfant est majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ?

Non, la demande doit être faite par votre enfant majeur.

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

Oui, si vous désignez par écrit ce médecin comme destinataire du dossier médical de votre enfant (ou tout autre médecin désigné par vous).

Puis-je recevoir mon dossier par internet ?

Non, pour des raisons de confidentialité, les documents sont remis sur support papier, ou sous forme numérique si le dossier est informatisé.

De quoi est constitué réellement mon dossier médical ?

D'informations communicables au demandeur : résultats d'examens, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.

Des informations non communicables au demandeur: celles recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique, ou celles concernant un tel tiers



L'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL D'UN ENFANT MINEUR



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction des Relations Usagers.

☎ 03.86.86.10.17

✉ usagers@ch-sens.fr

Mode d'emploi

COMMENT CONSULTER LE DOSSIER ?

Le demandeur a le choix de consulter les documents soit :

- Sur place en présence ou non d'un médecin
- D'obtenir une copie avec un envoi recommandé à ses frais à son domicile ou en venant le chercher à la direction

COMMENT CONSULTER SUR PLACE SON DOSSIER ?

Il faut contacter le service usager qui organisera un rendez-vous avec un médecin pour consulter le dossier médical. Vous viendrez munis d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de votre qualité de parent ou de tuteur.

DANS QUEL DELAI L'ENVOI DU DOSSIER DOIT ETRE FAIT ?

Dans un délai de **8 jours** si la prise en charge remonte à moins de 5 ans ; au-delà, ce délai est porté à **2 mois** à partir de la date de conformité de la demande.

DOCUMENTS A JOINDRE ?

- Votre justificatif d'identité (carte d'identité, passeport)
- Justifier de votre qualité de parent. (livret de famille, extrait de naissance de l'enfant, déclaration sur l'honneur d'autorité parentale...)
- Justifier de votre qualité de tuteur (Jugement de tutelle, décision de justice...)

OU ADRESSER LA DEMANDE ?

Il faut adresser la demande au :
Centre Hospitalier de Sens
Directeur de la Relation Usagers
1, avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS

Et en y précisant votre qualité de parent.

QUI REPOND ?

Dans un premier temps, la Direction des Usagers vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

Puis, un médecin vous enverra les photocopies du dossier demandé si le mineur ne s'y est pas opposé.

COMBIEN ÇA COUTE ?

Les photocopies du dossier sont réalisées gratuitement conformément à l'art 12.5 du RGPD.

Les frais d'envoi postaux en recommandé sont payants au tarif en vigueur et selon le poids :

Une facture vous sera adressée sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.

Textes de référence

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Code de la santé publique - 1^{ère} partie : Protection générale de la santé - Livre 1er : Protection des personnes en matière de santé - Titre 1er : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

RGPD : le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données

Délai de conservation

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVES LES DOSSIERS ?

L'établissement doit conserver le dossier médical : 10 ans après l'âge de la majorité de l'enfant, soit au moins jusqu'à son 28^{ème} anniversaire, Pendant 20 ans à compter du dernier passage du patient dans l'établissement (consultations et/ou hospitalisations).

PEUT-ON SUSPENDRE DES DELAIS DE CONSERVATION ?

Les délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.

